

CONSERVATOIRE à RAYONNEMENT COMMUNAL de MUSIQUE et de DANSE de TREMBLAY-EN-FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 1

L'inscription est obligatoire pour tous, pour chaque année scolaire.

Les demandes d'inscription parvenant après la date de clôture des inscriptions ne sont pas retenues.

Article 2

L'inscription administrative se déroule au mois de septembre et nécessite les documents suivants :

- présentation de la carte de quotient familial pour l'année civile en cours,
- certificat médical de moins d'1 mois validant sans réserve la pratique de la danse,

Article 3

Aucun élève ne sera admis en cours de danse en l'absence d'un certificat médical.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RÉINSCRIPTION

Article 4

La réinscription d'un élève d'une année sur l'autre n'est pas automatique pour les élèves restant en scolarité.

Article 5

Les anciens élèves sont donc tenus de retourner le formulaire de réinscription à la date précisée dans le courrier d'envoi du dossier de réinscription.

Article 6

Aucun élève ne sera admis en cours de danse en l'absence d'un certificat médical de moins d'1 mois.

CHAPITRE III : DÉMISSION

Article 7

Tout arrêt d'un élève doit obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat.

Article 8

En cas de non-respect de l'article 7 ci-dessus, les élèves restent valablement inscrits dans les effectifs du conservatoire et sont donc redevables des cotisations.

Article 9

A partir de 3 absences consécutives non justifiées, l'élève est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE IV : FRAIS DE SCOLARITÉ

Article 10

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil municipal.

Article 11

Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial et sont variables en fonction du nombre d'activités pratiquées.

Article 12

Les cotisations sont payables dès réception de la facture auprès du service « régie monétique » situé à l'Hôtel de Ville, 18 Boulevard de l'Hôtel de Ville au 1^{er} étage.

Article 13

Tout trimestre commencé est dû entièrement. Aucun élève ne peut être dispensé de paiement sous prétexte qu'il n'a pas assisté aux cours. Seuls les désistements pour déménagement ou inaptitude médicale pour une durée supérieure à 2 mois (sur justificatif) peuvent entraîner une absence de facturation du trimestre.

Article 14

Tout défaut de paiement, après deux lettres de rappel, entraîne la mise en recouvrement des sommes dues par le trésor public.

Article 15

L'absence occasionnelle d'un professeur pour raison majeure (maladie, accident, décès d'un proche, etc.) ne donne lieu à aucun remplacement.

Article 16

Au-delà de 3 semaines consécutives d'annulation d'un même cours, un abattement sera effectué sur la cotisation du trimestre.

CHAPITRE V : CALENDRIER

Article 17

Les activités du conservatoire suivent le calendrier de l'éducation nationale (zone C) avec une reprise la 2^e quinzaine de septembre, tout en assurant les cours des samedis, veilles de vacances.

CHAPITRE VI : ASSIDUITÉ

Article 18

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur.

Article 19

La fréquentation de la classe par les élèves est attestée par une feuille de présence que doit tenir chaque professeur et sur laquelle sont consignées pour chaque cours : la présence, le retard, l'absence excusée ou l'absence non excusée des élèves.

Article 20

Toute absence à un cours doit être justifiée auprès de l'administration par un écrit, et ce, avant le cours. Si l'élève est mineur, la démarche doit être faite par un des parents titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur légal. A défaut, un courrier électronique sera adressé pour demander la justification de l'absence.

Article 21

L'absence d'un élève, de son fait, ne donne lieu à aucun remplacement, quelque soit le motif de l'absence.

Article 22

L'inscription au conservatoire implique obligatoirement :

- la participation et la présence régulière de l'élève aux répétitions et aux activités de diffusion,
- pour les élèves musiciens, à 1 présence minimum par année scolaire à un concert professionnel,
- pour les élèves danseurs en éveil et initiation, à 1 présence minimum par année scolaire à un spectacle professionnel,
- pour les élèves danseurs à partir du 1^{er} cycle, à 3 présences minimum par année scolaire à un spectacle professionnel.

Article 23

La présence aux contrôles et examens du conservatoire est obligatoire. En cas d'absence, une dispense médicale est obligatoire.

CHAPITRE VII : DANSE

La pratique de la danse et l'utilisation des studios induisent des règles spécifiques consignées dans le présent règlement. Parallèlement à ce règlement spécifique, les élèves danseurs sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 24

Un certificat médical de moins d'un mois est obligatoire pour pouvoir suivre les cours de danse. En l'absence de certificat, les élèves seront admis en cours mais ne pourront pas pratiquer. Le certificat devra être remis au plus tard lors du premier cours.

En cas d'interruption de la pratique de la danse pour blessure (certifiée par un médecin), la reprise des cours ne pourra s'effectuer qu'après la remise d'un certificat médical autorisant la reprise d'une activité sportive.

Article 25

Une tenue spécifique est obligatoire et sera exigée pour suivre les cours. Une information précise concernant la tenue est transmise aux familles par le professeur de danse. Le port de chaussons de danse est obligatoire.

Article 26

Le port de bijoux est interdit.

Article 27

Les téléphones portables doivent être éteints. Ils sont rangés sous la responsabilité de chaque élève pendant toute la durée du cours.

Article 28

Les cheveux doivent être attachés. En danse classique, le chignon est obligatoire.

Article 29

Les élèves de l'AtelJazz doivent avoir une paire de baskets à semelle blanche à usage unique pour la danse. En cas de non-respect, l'accès au studio de danse sera refusé.

Article 30

La présence d'un parent titulaire de l'autorité parentale ou responsable légal des élèves des classes « Éveil » et « Initiation » est obligatoire dans les vestiaires pour la préparation des élèves à leur cours (habillage, coiffure).

Article 31

Il est impératif d'arriver dix minutes avant le début des cours pour se préparer. Les vestiaires sont verrouillés durant toute la durée du cours, il est donc nécessaire de penser à prendre l'intégralité de son matériel (bouteille d'eau, portable, genouillères, etc.)

Article 32

Les répétitions sur scène sont obligatoires pour pouvoir participer aux spectacles.

Article 33

Lors des spectacles, une participation financière à l'achat et/ou la réalisation des costumes peut être demandée aux familles.

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE**Article 34**

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents (ou tuteur légal) jusqu'à l'entrée en cours et dès la sortie de celui-ci. Il appartient aux parents de s'assurer, avant de laisser leur enfant au Conservatoire, de la présence du professeur. Ils doivent impérativement le reprendre à l'heure de fin de cours prévue.

Article 35

Le conservatoire est un lieu public, aussi est-il demandé à ses utilisateurs d'adopter une tenue correcte, de respecter autrui, et de prendre soin des locaux et du matériel auxquels ils ont accès ainsi que de respecter strictement toutes les consignes de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

Article 36

Toute attitude d'indiscipline d'un élève dans l'enceinte de l'établissement ayant pour conséquence de perturber le déroulement des cours peut entraîner l'exclusion de l'élève de la structure, conformément à l'article 55 du présent règlement.

Article 37

Tout élève qui perturbe le déroulement des cours par ses retards répétitifs sera soumis à sanctions, conformément à l'article 55 du présent règlement, avant l'éventuelle exclusion de la structure.

Article 38

Aucune personne non inscrite (parents d'élèves compris), n'est admise dans les cours.

Article 39

L'attente entre deux cours doit se faire obligatoirement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 40

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Article 41

Les téléphones portables des élèves, doivent être éteints pendant la durée de leur cours.

Article 42

Tout objet dangereux pouvant occasionner des accidents est interdit (couteau, briquet,...).

Article 43

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du bâtiment, hormis les chiens guides d'aveugles.

CHAPITRE IX : ASSURANCES - PRÊT D'INSTRUMENT

Article 44

La Mairie contracte des assurances pour les élèves inscrits garantissant, notamment, les accidents dont la responsabilité lui serait imputable et survenant à l'intérieur des locaux lui appartenant, ceci uniquement pendant la durée des cours.

Article 45

Le conservatoire peut, dans la limite des disponibilités, proposer un contrat de prêt d'instrument pour une durée d'un an éventuellement renouvelable. La priorité sera donnée aux nouveaux inscrits.

Article 46

L'instrument désigné préalablement par le professeur référent de l'élève est attribué dès la signature du contrat, livré en état de fonctionnement dans son étui et avec ses accessoires. L'ensemble doit être restitué au Conservatoire à la date prévue de la fin du contrat.

Article 47

L'entretien courant de l'instrument prêté est à la charge de l'emprunteur.

Article 48

Une assurance individuelle ou familiale permet à chacun de se garantir contre les risques de détérioration, qui engagent la responsabilité de l'emprunteur. Cette assurance est obligatoire pendant toute la durée de la location.

Article 49

Le parc instrumental du Conservatoire destiné au prêt fait l'objet d'une maintenance régulière. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge du Conservatoire.

Article 50

En cas de sinistre, les réparations seront à la charge de l'emprunteur. Il est formellement interdit de réparer et (ou) de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du Conservatoire.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument et/ou les accessoires et l'étui par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours.

Article 51

Lors d'un prêt d'instrument, les usagers devront :

- signer le contrat établi entre la collectivité et l'emprunteur,
- fournir une attestation d'assurance spécifique couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument,
- effectuer, à leur frais, la révision et l'entretien courant de l'instrument,
- joindre lors de la restitution de l'instrument, une attestation de révision signée d'un luthier ou tout facteur d'instrument professionnel.

CHAPITRE X : USAGE DES PHOTOCOPIES

Article 52

La reproduction de documents musicaux est strictement interdite dans l'établissement en respect de l'article 544 du Code civil ainsi que les articles L123-1 / L122-3 / L112-4 et L335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Les élèves sont tenus d'acheter les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation ou le cas échéant d'apposer sur la photocopie le timbre SEAM que le professeur aura préalablement fourni.

Article 53

Aucune photocopie utilisée par les élèves dans le cadre d'un travail personnel n'est autorisée dans l'enceinte du conservatoire.

CHAPITRE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 54

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement, qui est affiché dans l'Odéon / Conservatoire et mis à disposition des familles qui le demandent au moment de l'inscription.

Article 55

Tout usager ne respectant pas les dispositions du présent règlement, peut être passible :

- d'un avertissement écrit ;
- d'une exclusion temporaire pouvant aller d'une durée d'un jour à six mois, en fonction de la nature et de la gravité de l'acte commis ;
- d'une exclusion définitive pour les faits les plus graves portant atteinte au fonctionnement normal de la structure municipale et/ou à l'intégrité des personnels municipaux ou des usagers.

En cas d'application du présent article, l'usager sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés ainsi que de la mesure envisagée par la collectivité ; il disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter ses explications et/ou engagements le cas échéant. A l'issue de ce délai, et sous réserve des explications et/ou des engagements pris par l'usager, l'autorité territoriale lui notifiera sa décision finale (avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

Article 56

Le personnel de l'Odéon/Conservatoire est chargé, sous l'autorité de la municipalité, de l'application du présent règlement qui est notifié au public par voie d'affichage.